



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

FASILD

Question écrite n° 80693

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer demande à Mme la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité si, au regard des événements récents si malheureux que connaît notre pays, le FASILD, Fonds de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations, lui apparaît toujours comme un outil majeur dans ce domaine, si des moyens nouveaux lui seront rapidement consacrés et si cet organisme, sans président depuis un an, va enfin voir désigner une nouvelle personnalité à la tête de son conseil d'administration.

Texte de la réponse

Face aux difficultés rencontrées par les habitants des quartiers qui regroupent un plus grand nombre de personnes immigrées ou issues de l'immigration que la moyenne nationale ainsi qu'en témoignent les statistiques de l'observatoire national des zones urbaines sensibles, le Gouvernement a souhaité améliorer les outils de l'intégration et de la politique de la ville, par le développement et l'optimisation des moyens mis à la disposition des intervenants locaux, personnes, associations ou collectivités, agissant en leur faveur. La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances crée, par ses articles 38 et 39, une Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ANCSEC). Cette agence s'est substituée depuis le 19 octobre 2006, date d'installation de son premier conseil d'administration, au Fonds d'action et de soutien pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (FASILD). La création de cette agence répond à la volonté d'accroître la présence de l'État dans les quartiers sensibles tout en concourant, sur l'ensemble du territoire national, à l'intégration des populations immigrées et à la lutte contre les discriminations. Les compétences et le professionnalisme du personnel du FASILD ont en effet été clairement reconnus, puisqu'il constitue le socle de la nouvelle agence. Pérennisées dans un cadre adapté, les missions du FASILD sont élargies et ses moyens sensiblement renforcés par l'apport de ressources nouvelles, notamment celles du fonds interministériel pour la ville. Les missions de l'agence sont fixées par le nouvel article L. 121-14 du code de l'action sociale et des familles. Le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de cette agence. Les principales missions de l'agence sont au nombre de quatre : 1° intégration et la lutte contre les discriminations, c'est-à-dire la poursuite et le développement des missions actuelles du FASILD, à l'exception de celles relatives à l'accueil des primo-arrivants (contrat d'accueil et d'intégration) qui sont transférées à l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (ANAEM) ; 2° l'intervention au profit des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville, c'est-à-dire la conduite des actions de terrain qui seront inscrites dans les futurs contrats urbains de cohésion sociale (CUCS) (équipes de réussite éducative, ateliers santé ville, dispositifs VVV et de prévention de la délinquance, adultes relais, etc.). L'Agence prendra le relais au 1er janvier 2007 des financements mis en place par l'État dans le cadre du programme « équité sociale et territoriale » ; 3° la lutte contre l'illettrisme. L'action publique en matière de lutte contre l'illettrisme est éclatée aujourd'hui entre différents structures et programmes : l'agence devra contribuer à mieux structurer les interventions, en articulation avec l'Agence nationale de lutte contre l'illettrisme, les programmes régionaux de lutte contre l'illettrisme, et les missions des directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) ; 4° le service civil

volontaire. Il s'agit d'une mission nouvelle, instituée par la loi du 31 mars 2006 ; l'agence aura à agréer les missions d'accueil de jeunes de 16 à 25 ans proposées par des organismes très divers (structures publiques, associations, etc.) et accordera des aides aux organismes agréés. Par la création de l'agence, il ne s'agit pas simplement de juxtaposer des missions menées jusqu'ici indépendamment par les organismes distincts, mais de renforcer leur cohérence, au bénéfice des populations concernées. Il s'agit de maximiser les effets de l'action publique en croisant la logique « population spécifique » qu'il développe avec une logique territoriale. La loi précitée vise à l'organisation la plus efficace entre les missions de l'actuel FASILD et les missions nouvelles de l'agence. Le préfet de département est le délégué de l'agence dans le département. Un comité régional pour la cohésion sociale et l'égalité des chances est créé dans chaque région et en Corse.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80693

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : cohésion sociale et parité

Ministère attributaire : cohésion sociale et parité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 décembre 2005, page 11416

Erratum de la question publiée le : 20 décembre 2005, page 11869

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1047